

SASCNOMK N°005-2018 et 006-2018

PRESENTATION

Instance	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Dispositif	Interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux
Type de jugement	Décision	Durée	3 mois dont 1 mois et 15 jours avec sursis
Date	18/05/2020		
Numéros de dossier	005-2018 et 006-2018		

MOTS-CLES

Pouvoirs du juge disciplinaire - Jonction des affaires période d'interdiction

Jugement - Exercice pendant

Cotations - Erreur de cotations - Respect des définitions de la NGAP diagnostic kinésithérapique

Bilan

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux d'une durée de 4 mois dont 60 jours avec sursis, à la suite d'un contrôle ayant révélé des anomalies dans la réalisation et la facturation d'actes par ce professionnel, sur 58 patients.

Saisie en appel par le médecin-conseil chef de l'échelon local du service médical et le masseur-kinésithérapeute, la SASCNOMK joint les requêtes pour statuer par une seule décision.

Sur le recours incident du masseur-kinésithérapeute, la SASCNOMK relève que doit être écartée la fin de non-recevoir tirée par le médecin-conseil de l'irrecevabilité de l'appel incident en matière disciplinaire, dès lors qu'il se borne à reprendre les termes de sa propre requête d'appel enregistrée sous le n°006-2018 et faisant l'objet de la jonction d'instances.

Quant à la régularité de la décision attaquée, la SASCNOMK retient qu'elle doit être annulée en ce qu'elle fixe la période d'exécution de la sanction sans tenir compte du délai de 2 mois pour faire appel prévu à l'article R. 145-42 du code de la sécurité sociale.

Sur le cumul de cotations et non-conformité des cotations, la SASCNOMK retient que le masseur-kinésithérapeute a facturé une seconde séance de rééducation musculaire alors que ses patients ne présentaient pas une affection orthopédique ou rhumatologique ; l'altération de la fonction musculaire liée à la sédentarité des personnes atteintes d'insuffisance respiratoire, de BPCO ou d'insuffisance cardiaque ne pouvant être assimilée à une telle affection. De plus, les bilans diagnostics kinésithérapiques (BDK) de certains patients ont fait l'objet d'une erreur de cotations.

Quant à la cotation d'actes hors nomenclature, la SASCNOMK juge que le mis en cause a retenu pour chaque acte des cotations issues de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) alors que les actes en cause effectués par le masseur-kinésithérapeute ne font pas l'objet d'une cotation précise au sein de la NGAP.

Il est infligé au mis en cause la sanction de l'interdiction du droit d'assurer des soins aux assurés sociaux d'une durée de 3 mois dont 1 mois et 15 jours avec sursis.

Code de la santé publique : Néant.

DECISION ANTERIEURE

Instance Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie

Date 14/05/2018

Dispositif Interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux

Durée 3 mois dont 60 jours avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical près de la CPAM Gard

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)

Médecin-conseil chef du service médical près la CPAM Gard + Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute + Médecin-conseil chef du service médical près la CPAM Gard